



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent**

PC.DEC/775
28 décembre 2006

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

644ème séance plénière

PC Journal No 644, point 1 de l'ordre du jour

**DECISION No 775
PROROGATION DU MANDAT
DU BUREAU DE L'OSCE A MINSK**

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk jusqu'au
31 décembre 2007.

PC.DEC/775
28 décembre 2006
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS
Original : RUSSE

**DECLARATION INTERPRETATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6
DES REGLES DE PROCEDURE DE L'OSCE**

Par la délégation de la Biélorussie :

« S'agissant de la décision de proroger le mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk jusqu'au 31 décembre 2007, notre délégation souhaiterait faire la déclaration suivante :

La République de Biélorussie tient à souligner une fois de plus que la procédure de mise en œuvre de tous les projets et programmes du Bureau de l'OSCE à Minsk, conformément aux décisions du Conseil permanent No 486 du 28 juin 2002 et No 526 du 30 décembre 2002, prévoit des consultations préalables et une coopération avec le Gouvernement du pays hôte. La République de Biélorussie estime que ces consultations doivent aboutir à l'accord du Gouvernement pour mettre en œuvre tout projet ou programme. Les activités financées par des contributions extrabudgétaires ne peuvent en aucun cas être réalisées sans l'agrément du pays hôte. Les activités de projet du Bureau de l'OSCE à Minsk doivent répondre aux besoins réels de la Biélorussie. Le Bureau de l'OSCE à Minsk devrait accorder une attention prioritaire au transfert de ses tâches et de son expérience aux institutions d'Etat biélorusses.

Le Bureau de l'OSCE à Minsk doit mener des activités d'observation dans les domaines où il est tenu de fournir une assistance au Gouvernement de la Biélorussie, sur la base de données concrètes et en utilisant de manière équilibrée toutes les sources d'information. La couverture de tout événement ou de tout fait sans présenter la position officielle du Gouvernement du pays hôte est inacceptable. Dans ses rapports, le Bureau doit, d'abord et avant tout, faire état des activités qu'il a effectivement menées afin de remplir son mandat. Il doit s'abstenir de toute appréciation politique des événements et de faire des pronostics sur l'évolution de la situation dans le pays hôte.

Dans ses activités, le personnel du Bureau de l'OSCE à Minsk doit être guidé notamment par les principes de la neutralité politique et de la non-ingérence dans les affaires internes de la Biélorussie.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de la séance de ce jour. »

PC.DEC/775
28 décembre 2006
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6
DES REGLES DE PROCEDURE DE L'OSCE**

Par la délégation des Etats-Unis d'Amérique :

« Merci, M le Président.

La déclaration interprétative qui vient d'être faite par la délégation de la Biélorussie peut certes refléter les vues de cette délégation, mais je tiens à indiquer clairement qu'elle ne reflète pas celles des Etats-Unis. Nous considérons que l'un des plus grands atouts de notre Organisation réside dans la flexibilité et l'action dynamique de nos missions de terrain sous la direction politique de notre Président en exercice. Nos missions de terrain se voient confier le mandat d'assumer de vastes responsabilités programmatiques et non pas de microgérer chaque projet. Nos chefs de mission devraient être libres d'élaborer des projets sur la base de leur mandat global et d'œuvrer dans tous les domaines d'activité interdépendants de l'OSCE. C'est ce qui fait la force de notre Organisation et la valeur ajoutée de nos missions.

Je vous prie de bien vouloir joindre la présente déclaration interprétative au journal du jour. »